

## SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

### Affaire ZAYED (No 6)

#### Jugement No 1043

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. Ezzat Fayez Zayed le 4 septembre 1989, la réponse de l'UPU datée du 6 octobre 1989, la réplique du requérant du 12 février 1990 et la duplique de l'UPU en date du 16 mars, les écritures supplémentaires de l'Union du 30 avril 1990, les observations du requérant à leur sujet du 7 mai et la lettre que l'Union a adressée le 14 mai 1990 au Greffier du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et XII du Statut du Tribunal, l'article 107.2 du Règlement général de l'UPU, les articles 9.1.6, 9.5.2 a) et 11.2.1 du Statut du personnel et la disposition 111.3 du Règlement du personnel du Bureau international de l'UPU;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant travaillait au Service de traduction arabe installé au Bureau international de l'Union postale universelle, en qualité d'agent du Groupe linguistique arabe, organe autonome dirigé à l'époque par un "porte-parole", à savoir le Secrétaire général de l'Union postale arabe (UPA), à Dubai. Le porte-parole était chargé de nommer, de promouvoir ou de licencier les agents du Groupe et le Directeur général du Bureau international de l'UPU transmettait ses décisions.

Par son jugement No 868, qu'il rendit le 10 décembre 1987, le Tribunal annula la décision, prise le 15 octobre 1986, de licencier le requérant pour services non satisfaisants et renvoya l'affaire devant l'Union pour qu'il soit statué à nouveau.

Par sa décision du 17 février 1988, le porte-parole du Groupe refusa de réengager le requérant, mais le Tribunal, par son jugement No 922 du 8 décembre 1988, annula également cette décision et alloua une indemnité à l'intéressé.

Par sa lettre du 7 janvier 1989 adressée au Directeur général, le porte-parole déclara que, à compter du 9 décembre 1988, le Groupe ne prendrait plus en considération les décisions du Tribunal. Par lettre du 21 février, le Sous-Directeur général du Bureau international informa le requérant du contenu de la lettre du porte-parole et lui signala qu'il venait de recevoir, à Berne, un télex du porte-parole confirmant le licenciement "pour insuffisance professionnelle".

Le requérant forma sa quatrième requête le 23 mai 1989, dans laquelle il affirmait que l'Union n'avait pas donné effet au jugement No 922, et introduisit en date du 4 juillet 1989 sa cinquième requête contestant le calcul des sommes à lui verser qui ne tenait pas compte d'une augmentation annuelle de traitement.

Dans ses réponses à ces deux requêtes, l'Union faisait valoir que, par suite de la déclaration du porte-parole, le Tribunal n'était pas compétent pour en connaître. Par son jugement No 1013 du 23 janvier 1990, le Tribunal rejeta ce moyen.

Dans une lettre du 9 mars 1989 adressée au Directeur général, le requérant avait élevé plusieurs objections à la communication confirmant la décision. N'ayant pas obtenu de réponse, il interjeta appel devant le Comité paritaire de recours, conformément à la disposition 111.3 du Règlement du personnel du Bureau international de l'UPU.

Dans son rapport du 4 août 1989, le Comité paritaire considéra à l'unanimité que, malgré les instructions figurant dans le jugement No 922, la procédure et la pratique en vigueur n'avaient pas été suivies et que, même au cas où elles l'auraient été, le licenciement ne pouvait pas avoir lieu avec effet rétroactif; il recommanda d'envisager une solution négociée entre l'UPU et le requérant. Mais, dans sa lettre du 31 août, qui est la décision contestée, le

Directeur général informa le requérant que le porte-parole, après avoir pris connaissance du rapport du Comité paritaire de recours, lui avait confirmé "l'impossibilité d'une solution négociée", son licenciement étant définitif.

B. Le requérant aborde les questions de la compétence du Tribunal et du rôle que le Bureau international devrait remplir dans la présente affaire.

Sur le fond, il soutient que la décision de confirmer son licenciement est illégale car elle se fonde sur des motifs que le Tribunal a déjà déclarés non valables. En lui attribuant un effet rétroactif au 8 décembre 1989, l'Union fait fi de l'affirmation prononcée par le Tribunal au considérant 5 de son jugement No 922 : "Quelle que soit sa portée, la nouvelle décision prise à l'encontre du requérant ne pourra pas avoir d'effet rétroactif." La décision n'est donc pas conforme aux dispositions du Statut du personnel, notamment à la prescription relative à un préavis d'au moins trois mois qui figure à l'article 9.5.2 a) de ce Statut. Le Comité paritaire de recours n'a pas été consulté et le requérant n'a été ni convoqué ni entendu, en dépit des instructions figurant au considérant 4 du jugement No 922. Le refus de la compétence du Tribunal signifié par le porte-parole prouve la mauvaise foi de celui-ci et son abus de pouvoir.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions qui lui ont été notifiées par les lettres datées du 21 février et du 31 août 1989, d'ordonner à l'Union de lui verser tout ce qui lui revient de droit jusqu'à l'âge de soixante ans ainsi que la somme de 50.000 francs suisses à titre de dédommagement, et de condamner l'Organisation aux dépens.

C. Dans sa réponse, déposée avant la date du prononcé du jugement No 1013, l'Union conteste la compétence du Tribunal pour des motifs qui sont précisément rejetés dans ce jugement.

D. Dans sa réplique, le requérant constate que le jugement No 1013 garantit la compétence du Tribunal.

Il développe ses moyens sur le fond. Il dénonce la violation de l'article 9.1.6 du Statut du personnel dont la teneur est la suivante : "Le Directeur général fera rapport au Conseil exécutif sur tous les cas de licenciement." Il critique l'attitude autoritaire et le comportement inadmissible du porte-parole à cette occasion et à d'autres. Il décrit les souffrances qu'il a endurées par suite de ses licenciements successifs et la longue lutte qu'il a dû soutenir pour recouvrer ses droits. Il maintient ses conclusions, en modifiant sa demande d'indemnité pour réclamer l'octroi de tout ce qui lui revient de droit jusqu'à l'âge de soixante ans ou, éventuellement, jusqu'à l'âge de la retraite tel qu'il pourra être fixé avant le prononcé du jugement.

E. Dans sa duplique, l'Union invite le Tribunal à rejeter la requête comme dénuée de fondement.

F. Dans des écritures supplémentaires, l'Union indique que le Groupe linguistique arabe a engagé des négociations avec le requérant et demande en conséquence au Tribunal le report de l'affaire afin que les parties puissent parvenir à un accord.

G. Dans ses observations au sujet de ces écritures, le requérant fait observer que, bien qu'il souhaite une négociation, l'Union n'a même pas montré sa bonne foi en commençant par annuler la décision de le licencier. Il demande au Tribunal de ne pas reporter l'examen de l'affaire.

H. Dans une ultime lettre, l'Union expose à nouveau sa position et confirme sa demande de report.

CONSIDERE :

Sur la demande de report de l'affaire

1. Le Tribunal estime qu'il n'y a aucune raison d'accepter la demande de report formulée par l'Union postale universelle alors qu'il est à même de statuer.

Sur la compétence du Tribunal

2. L'Union se réfère à la position qu'elle avait défendue sur la compétence du Tribunal depuis le début du conflit qui l'oppose au requérant, laquelle a déjà été clairement rejetée par le jugement No 868 concernant la première requête de M. Zayed et le jugement No 1013 sur ses quatrième et cinquième requêtes.

Dans sa réponse à la présente requête, l'Union soutient à nouveau qu'elle n'a pas elle-même le pouvoir de contraindre le Groupe linguistique arabe à accepter une décision du Tribunal. A l'appui de sa thèse, le Directeur général du Bureau international de l'UPU cite la disposition de l'article 107.2 du Règlement général de l'Union relative à la constitution des groupes linguistiques, et la décision CE 7/1966 du Conseil exécutif de l'UPU qui stipule, au paragraphe 3, que les services de traduction se constituent dans un cadre autonome, et, au paragraphe 11, que le Groupe linguistique détient la compétence exclusive de déterminer le statut et les conditions de service du personnel de son service de traduction. Le Directeur général fait observer que c'est le Groupe linguistique arabe, en application de ces dispositions, qui a engagé le requérant et a décidé de le licencier et que le Bureau international n'est intervenu qu'à titre de mandataire. C'est encore en se prévalant de son autonomie et de sa compétence en la matière, ajoute le Directeur général, que le Groupe linguistique arabe a décidé que la possibilité de requête devant le Tribunal en vertu de l'article 11.2.1 du Statut du personnel ne sera plus admise pour les agents du groupe et que ne sera plus prise en considération toute décision rendue par le Tribunal à partir du 9 décembre 1988.

3. Il semble que l'Organisation ne conteste plus que la reconnaissance de la compétence du Tribunal, faite par l'UPU en 1965, soit également valable, conformément à la jurisprudence du Tribunal qui remonte au jugement No 122 (affaire Chadsey), à l'égard des groupes linguistiques de l'Union, y compris le Groupe arabe.

Mais le Directeur général paraît reconnaître la légitimité du droit pour le Groupe arabe de ne plus admettre pour son personnel la compétence du Tribunal, et ce rétroactivement au 9 décembre 1988.

Le Tribunal rappelle ce qu'il a déjà déclaré dans son jugement No 1013, au considérant 5 : les groupes linguistiques, s'ils disposent d'une certaine autonomie, n'ont pas de personnalité propre, et c'est à la seule UPU qu'il appartient de reconnaître la compétence du Tribunal, qui vaut également pour ces groupes.

L'Union a toujours la possibilité de mettre fin pour l'avenir à cette reconnaissance. Toutefois, en application du principe général du parallélisme des formes, la dénonciation doit être effectuée par la même autorité et selon la même procédure que la reconnaissance.

Les groupes linguistiques, affiliés par l'effet de la décision du Conseil d'administration du Bureau international du Travail acceptant la demande des autorités compétentes de l'UPU, n'ont pas le pouvoir de mettre fin de leur propre gré à cette décision. L'autonomie conférée à ces groupes par le paragraphe 11 de la décision CE 7/1966 citée ci-dessus ne saurait leur permettre d'aller à l'encontre des règles constitutionnelles de l'organisation dont ils dépendent.

Certes, le Directeur général déclare qu'en sa qualité de mandataire du porte-parole du Groupe linguistique arabe, il a notifié la décision de celui-ci du 7 janvier 1989 de dénoncer la compétence du Tribunal au Directeur général du Bureau international du Travail par lettre du 14 février 1989. Sa lettre se borne à reproduire les termes mêmes de la décision du porte-parole du Groupe linguistique arabe.

Mais une simple notification de ce genre ne peut valoir juridiquement dénonciation de la compétence du Tribunal. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'une décision de l'Union, mais bien du porte-parole du Groupe linguistique arabe lui-même. A supposer même que le Directeur général ait entendu notifier au Directeur général du BIT une décision implicite de dénonciation de la compétence du Tribunal, ce qui est juridiquement contestable de la part de l'Union elle-même, il n'est pas établi qu'une telle décision émane des organes compétents de l'UPU, conformément aux règles constitutionnelles et administratives de celle-ci.

En tout état de cause, le Tribunal ne peut se considérer comme lié que par la notification d'une délibération du Conseil d'administration du Bureau international du Travail prenant acte d'une décision de dénonciation prise par l'UPU. Or, le Tribunal n'a pas eu notification d'une telle délibération.

Comme il a déjà été dit dans le jugement No 1013, la lettre du Groupe linguistique arabe adressée au Directeur général le 7 janvier 1989 a un caractère interne à l'organisation. Elle ne saurait concerner le Tribunal, dont les jugements sont obligatoires, sous la seule réserve des dispositions de l'article XII de son Statut. Si un service d'une organisation internationale refuse de s'incliner, il appartient à celle-ci de prendre les mesures nécessaires pour que l'autorité de la chose jugée soit respectée.

Dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin d'examiner si une dénonciation partielle de l'adhésion de l'UPU serait

valable, le Tribunal ne peut donc qu'affirmer sa compétence pour statuer sur les conclusions de la requête.

Sur le fond

4. A la suite du jugement No 922 du 8 décembre 1988 qui a ordonné l'annulation du licenciement prononcé par décision du porte-parole du Groupe linguistique arabe du 17 février 1988, le requérant a formé une nouvelle demande de réintégration le 19 décembre 1988. Mais, par décision du 16 février 1989 que le Directeur général du Bureau international lui a communiquée par lettre du 21 février 1989, reçue le 23 février, le porte-parole lui signifiait que son licenciement était "maintenu dans l'intérêt du service pour insuffisance professionnelle". Le requérant a adressé le 9 mars 1989 au Directeur général du Bureau international de l'Union un recours contre cette décision. A la suite du silence gardé par l'organisation sur ce recours, le requérant a saisi le Comité paritaire de recours, qui a rendu ses conclusions le 4 août 1989. Par lettre du 31 août, le Directeur général a informé le requérant du rejet des recommandations du Comité par le Groupe linguistique arabe le 28 août 1989. C'est la décision déférée à la censure du Tribunal.

5. Par lettre du 14 mai 1990, l'UPU demande au Tribunal de :

"1. Prendre acte de la déclaration de la défenderesse selon laquelle elle annule la décision de licenciement du 21 février 1989.

2. Constaté que la défenderesse s'engage à verser au requérant une indemnité égale au traitement, à compter du 9 décembre 1988 et jusqu'à la date du nouveau licenciement.

3. Déclarer en conséquence sans objet la conclusion No 3 du requérant [qui tend à l'annulation des décisions communiquées dans les lettres du Directeur général du 21 février et du 31 août 1989].

4. Rejeter toutes les autres conclusions du requérant."

6. Cette lettre rend sans objet la requête en ce que celle-ci demande l'annulation de la décision notifiée par lettre du Directeur général du 21 février 1989, ainsi que de celle du 28 août 1989, communiquée par lettre du Directeur général du 31 août et prise sur recours interne contre la première.

7. Le Tribunal prend acte de la déclaration faite par l'Union tout en faisant des réserves sur la légalité d'un nouveau licenciement.

8. L'Union reconnaît implicitement que les licenciements successifs prononcés à l'encontre du requérant étaient, comme le Tribunal l'a jugé, illégaux. De ce fait, le requérant a subi un préjudice dont il est justifié à demander réparation. Le Tribunal lui accorde une somme de 10.000 francs suisses à titre de compensation de l'ensemble des préjudices subis.

9. L'Union paiera en outre, en remboursement des dépens, la somme de 1.000 francs suisses.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il est donné acte à l'UPU de sa déclaration figurant au point 1 de sa lettre du 14 mai 1990 citée au considérant 5 ci-dessus, selon laquelle elle annule la décision de licenciement du requérant communiquée par lettre du Directeur général du 21 février 1989.

2. Cette annulation entraîne par voie de conséquence l'annulation de la décision du 28 août 1989, communiquée au requérant par lettre du Directeur général du 31 août 1989.

3. Il est donné acte à l'UPU de son engagement à verser une indemnité au requérant, indiqué au point 2 de sa lettre du 14 mai 1990.

4. L'Union paiera au requérant la somme de 10.000 francs suisses à titre de dommages et intérêts.

5. Elle lui paiera en outre 1.000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

Jacques Ducoux  
October 24, 1996 Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.